

## Conférence territoriale de l'action publique d'Île-de-France

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 4) a instauré dans chaque région, une conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

### Attributions :

La CTAP est chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Elle peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle sera notamment chargée de rendre un avis sur le futur contrat de plan État Région (CPER).

### Composition :

- la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France (préside la CTAP) ;
- les Président(e)s des conseils départementaux de [Paris](#), de [Seine-et-Marne](#), des [Yvelines](#), de l'[Essonne](#), des [Hauts-de-Seine](#), de [Seine-Saint-Denis](#), du [Val-de-Marne](#) et du [Val-d'Oise](#) (soit 8 membres) ;
- les Président(e)s des EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège dans la région (soit 13 en Seine-et-Marne) ;
- les Président(e)s des établissements publics territoriaux de la région Île-de-France ;
- **Un représentant élu des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants de chaque département** (collège de 8 présidents en Seine-et-Marne) ;
- **Un représentant élu des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département** (collège de 5 maires en Seine-et-Marne) ;
- **Un représentant élu des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département** (collège de 77 maires en Seine-et-Marne) ;
- **Un représentant élu des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département** (collège de 425 maires en Seine-et-Marne).

Le mandat des membres de la CTAP expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

### Organisation des élections :

L'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre doit avoir lieu **avant le 28 septembre 2020**, soit 3 mois à compter de leur renouvellement général le 28 juin 2020.

Un arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France a fixé au **vendredi 25 septembre 2020** la date de réunion de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Les présidents d'EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants et les maires ont jusqu'au **lundi 14 septembre 2020 à 16 heures** pour déposer leur candidature en préfecture.

### Recevabilité des candidatures :

Chaque candidature doit être accompagnée de celle d'un remplaçant.

Nul ne peut être candidat et remplaçant au titre d'un collège auquel il n'appartient pas.

Nul ne peut être élu et candidat dans plusieurs collèges.

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.

Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises est déposée, il n'est pas procédé à une élection et le préfet arrête et rend publique la liste des candidats désignés.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges, le siège restera vacant.

La composition de la CTAP sera arrêtée par le Préfet de région afin que le Président du Conseil régional puisse installer cette instance régionale, dans les meilleurs délais.